

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
LE 18 SEPTEMBRE 2022
LE FRAZIER**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSPR/BPS/2010/194 du 6 avril 2010 modifié le 22 juillet 2011 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par GENOIS Guy, président de l'association « Cheval-loisirs », dans le cadre de l'organisation d'une randonnée à équestre départementale ;

Considérant qu'il s'agit de la première demande accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur GENOIS Guy, président de l'association « Cheval-loisirs », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à le Frazier - 44810 HÉRIC, **pour une durée de 05 heures le dimanche 18 septembre 2022 de 10 heures à 20 heures** à l'occasion de la manifestation dénommée : « une randonnée équestre départementale ».

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc....).

ARTICLE 3 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions et horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° DSPR/BPS/2010/194 du 6 avril 2010 modifié le 22 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, et conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Ces groupes sont les suivants :

- 1°) Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3°) Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipale de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 25 août 2022.
Par délégation du Maire empêché,
La 1ère adjointe,

Isabelle CHARTIER





DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION

09 AVR. 2022

**RETOURNER L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS EN MAIRIE PAR COURRIER OU A L'ADRESSE
contact.mairie@heric.fr AU MOINS DEUX MOIS AVANT L'EVENEMENT**

Je soussigné, Gwendal Cay, joignable au 0 06/07/52/16/15 ou à l'adresse
courriel @ , demande l'autorisation
d'organiser (type de manifestation) :

pour l'association : CLUB CHEVAL LOISIRS DE PANTRE UENTVALE

Celle-ci se déroulera le(s) : 18/9/22 De 10 heures à 20 heures

Elle aura lieu : Fauzieu

(En cas d'occupation du domaine public merci de bien vouloir fournir un plan des lieux ou de l'itinéraire)

Dans le cadre de l'application des mesures de vigilances pour cet événement, le référent sécurité sera
M. / Mme joignable au 0 06.07.52.16.15
à l'adresse courriel @

(Cette personne sera contactée par la Police Municipale de la commune afin de fixer d'un rendez-vous)

Pour cette manifestation, nous sollicitons également (demandes jointes)

- Du matériel (barrières, tables/chaises ...)
- Une autorisation de débit de boisson temporaire
- De la communication sur les panneaux lumineux ou par pancartes/banderoles

Le déclarant
(date & signature)

Pour accord, à Héric, le 23/08/2022

Le Maire



À TRANSMETTRE À L'ÉLU D'ASTREINTE
APRÈS SIGNATURE DU MAIRE
avec l'annexe de débit de boisson